



**Copie certifiée
conforme à l'original**

**DECISION N°0102/2021/ANRMP/CRS DU 27 JUILLET 2021 SUR LA DENONCIATION
FAITE PAR UN USAGER ANONYME POUR LES IRREGULARITES COMMISES DANS LE CADRE
DE LA PASSATION DE DIX (10) APPELS D'OFFRES ORGANISES PAR LE CONSEIL REGIONAL
DES GRANDS PONTS**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES
DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation anonyme en date du 12 juillet 2021 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, rapporteur, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent, exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 12 juillet 2021, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°2227, un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer les irrégularités qui auraient été commises dans le cadre de la passation de dix (10) appels d'offres organisés par le Conseil Régional des Grands Ponts ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Suite à l'organisation par le Conseil Régional des Grands Ponts (Dabou) de dix (10) appels d'offres, un usager ayant requis l'anonymat, a saisi par correspondance en date du 12 juillet 2021, l'ANRMP d'une dénonciation au motif que l'autorité contractante aurait décidé de ne mettre à la disposition des candidats que trois (03) dossiers d'appel d'offres ;

Il indique que pour les sept (07) autres dossiers d'appel d'offres restants, le Conseil Régional, dans le but de limiter la concurrence, a refusé de les mettre en vente, ce qui ne lui donne ni la possibilité de soumissionner à plusieurs appels d'offres, ni l'opportunité d'être attributaire de l'un de ces marchés ;

Il estime par conséquent que l'attitude de l'autorité contractante serait constitutive d'une irrégularité qui doit être sanctionnée par l'Autorité de régulation ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur le refus par une autorité contractante de mettre des dossiers d'appels d'offres à la disposition des candidats ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 145 alinéa 2 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement** » ;

Qu'en outre, l'article 21 alinéa 1^{er} décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics dispose que « **La Cellule Recours et Sanctions est saisie par toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, partie ou non à une commande publique, qui a connaissance de faits ou qui a intérêt à voir prononcer des sanctions à l'encontre des candidats, attributaires ou titulaires des marchés publics ou des contrats de partenariats public-privé, pour atteinte à la réglementation** » ;

Que l'article 6 alinéa 2 du décret suscit é ajoute que « **L'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP d'une dénonciation par correspondance en date du 12 juillet 2021, l'usager anonyme s'est conformé aux dispositions de l'article 145 alinéa 2 du Code des marchés publics et des articles 6 alinéa 2 et 21 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020, de sorte qu'il y a lieu de déclarer son recours recevable ;

DECIDE :

- 1) La dénonciation anonyme introduite le 12 juillet 2021 par l'utilisateur anonyme est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au Conseil Régional des Grands Ponts, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P.